

Ville de   
bellerive

# Charte

de la vie associative bellerivoise

2023 – 2026

modifiée par délibération N° 2025-000 du 26 juin 2025

MAIRIE DE BELLERIVE SUR ALLIER  
SERVICE RELATIONS ASSOCIATIVES



## PREAMBULE

La charte de la vie associative permet de réaffirmer la reconnaissance des associations comme partenaires privilégiés de la ville et réciproquement.

Elle reconnaît et renforce des relations fondées sur des valeurs communes et partagées dont la solidarité, la convivialité et la sociabilité.

Elle est basée sur la confiance, la transparence et le respect de l'indépendance des associations.

Dans la diversité et l'indépendance qui constituent sa richesse, le secteur associatif, par ses actions et ses engagements, est un acteur fondamental dans les domaines des loisirs, de la culture, du sport, de l'éducation, de la citoyenneté, de la solidarité et de la cohésion.

Il participe à construire un cadre de citoyenneté et de liberté permettant à chacun de s'épanouir, de mieux connaître et respecter les autres.

Il renforce les liens entre les citoyens quel que soit leur âge, leur niveau social ou leur croyance. Il est un formidable lieu d'échanges intergénérationnels.

Le secteur associatif facilite également l'épanouissement personnel de tous les bénévoles qui animent au quotidien les actions et les projets au nom de **L'INTERET GENERAL**. Cet élan contribue à animer notre cité et ses quartiers en même temps qu'il participe activement au développement de multiples activités sociales, économiques et touristiques.

Dans le cadre de sa compétence générale en matière de politique locale, la Ville de Bellerive-sur-Allier reconnaît par cette charte, l'importance associative à l'intérêt général, dont elle est la garante.

Cette Charte constitue un engagement moral entre les associations et la Ville et définit les règles et les modalités d'intervention technique, logistique et financière pour le développement du secteur associatif.

C'est dans un esprit de responsabilité et de confiance mutuelle que la Municipalité et les Associations s'engagent à respecter cette Charte et les valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

## 1 - DES OBJECTIFS PARTAGES

- Promouvoir et faciliter, dans le respect de ses compétences, l'engagement bénévole civique et social de tous, sans distinction aucune.
- Agir en direction des publics prioritaires :
  - o Les jeunes par des actions de réussite éducative, de prévention et d'insertion
  - o Les personnes en situation de handicap en favorisant leur mobilité et leur accès aux activités sportives et culturelles
  - o Les personnes âgées en valorisant leur rôle dans la vie de la cité
- Favoriser et développer la coopération entre les associations et la mutualisation des moyens
- Agir dans l'esprit du développement durable

## 2 - LES ACTIONS DE PROMOTION DE LA VIE ASSOCIATIVE

La vie associative doit être confortée par la **richesse humaine** qu'elle apporte, par les valeurs d'**émancipation**, d'**ouverture** et de **citoyenneté** qu'elle véhicule.

**Dans cet esprit la ville s'engage à :**

- Permettre l'organisation de manifestations à vocation de formation de la vie associative locale
- Promouvoir les activités associatives dans ses supports de communication (magazine municipal, site internet, réseaux sociaux, réseaux digitaux)
- Editer chaque année un annuaire associatif
- Mettre gratuitement à disposition les salles communales, en conformité des règles indiquées plus après

**Les associations s'engagent à :**

- ◇ Participer gratuitement à quelques manifestations organisées par la Ville
- ◇ Communiquer entre elles et favoriser les projets communs
- ◇ Enrichir la vie collective par des initiatives personnelles
- ◇ Rechercher de nouveaux adhérents
- ◇ Favoriser la diffusion des responsabilités, notamment en direction des jeunes et des femmes
- ◇ Encourager la formation de leurs dirigeants, notamment, sur les aspects numériques, juridiques et comptables de la vie associative

### 3. L'INTERLOCUTEUR DES ASSOCIATIONS

Toutes les demandes des associations doivent émaner exclusivement du Président ou de sa/son secrétaire et être adressées au **service des relations associatives**

Les informations pratiques liées à la vie de l'association (statuts, modifications, domiciliation, etc.) sont à transmettre également à ce service afin de permettre la mise à jour des dossiers.

### 4. LES SUBVENTIONS

Chaque année, au moment du vote du budget, le Conseil Municipal délibère sur les subventions aux associations.

Les subventions accordées par la Ville sont de plusieurs types :

- **La subvention de base** : le montant de cette subvention est à la fois proportionné au nombre d'adhérents/licenciés de l'association et pondéré en fonction de certains critères fixés pour 3 ans par la Ville. Ces critères sont fixés pour les années 2023 à 2026 :

- Nombre total d'adhérents/licenciés résidant dans la commune
- Nombre total d'adhérents/licenciés de moins de 18 ans
- Nombre total d'adhérents/licenciés de plus de 70 ans
- La valeur du POINT

- **La subvention de fonctionnement** : en accordant une subvention de fonctionnement, la Ville souhaite favoriser le développement de son tissu associatif et participer à sa vie courante, au travers de ses frais de fonctionnement, lui permettre de développer de nouvelles activités, renforcer son attractivité et améliorer son cadre de vie.

- **les axes de développement** : Consciente que l'action des associations est parfaitement complémentaire de la sienne, notamment, dans le domaine de l'action sociale, de l'animation locale et du développement économique et touristique, la Ville souhaite par sa politique d'aide financière inciter les associations à porter des projets qui s'inscrivent en cohérence avec les axes de développement qu'elle souhaite privilégier.

Ces axes prioritaires de développement sont les trois suivants :

- AXE 1 : la formation des cadres dirigeants, des administrateurs, des bénévoles de l'association, des cadres techniques et des jeunes adhérents/licenciés.

- AXE 2 : l'aide au public fragilisé et/ou éloigné d'une activité pour des raisons sociales ou financières, l'aide au public ayant un handicap pour faciliter son accès aux responsabilités et aux activités de l'association, l'aide au public féminin pour faciliter son accès aux sports et autres activités ainsi qu'aux responsabilités.

• AXE 3 : l'organisation de manifestations et/ou événements de niveau régional ou national à impact économique et touristique.

Pour aider au développement de ces actions et encourager les initiatives, la Ville crée un fonds spécial de 20 000€ mobilisables au titre des projets associatifs. Ce budget supplémentaire se répartit de la façon suivante entre les trois axes de développement :

**AXE 1 : 4 000€**

**AXE 2 : 4 000€**

**AXE 3 : 10 000€**

Cette répartition pouvant évoluer en fonction des projets déposés et validés.

Toute attribution de subvention/projet fera l'objet au préalable d'une demande par le Président de l'association par le biais d'un dossier complet à remplir et des pièces justificatives à produire à adresser au service des relations associatives en début d'année. Chaque demande sera examinée par le Maire et l'Adjoint(e) ou l'élu(e) référent.

La subvention « axe de développement » sera versée selon les modalités en vigueur et à l'appui de toutes les pièces justificatives, des factures et du compte-rendu financier de la subvention (cerfa 15059\*02) à retourner impérativement avant le 1er novembre de l'année concernée.

Il est précisé que l'attribution d'une subvention est une libéralité et non un droit, sauf lorsqu'elle découle d'engagements contractuels pris par la collectivité.

### • **La bourse de soutien : 2000€**

Par ce dispositif, la Ville souhaite accompagner et soutenir ses jeunes talents pour leur donner les chances d'atteindre l'excellence et leur permettre de vivre leur rêve et leur passion.

Tout adhérent(e)/licencié(e) d'une association bellerivoise, résidant sur la commune, de moins de 18 ans au potentiel ou au talent prometteur pourra se voir attribuer une bourse de soutien.

Cette aide financière permettra au bénéficiaire de participer à des stages ou formations lui permettant de gravir des échelons dans sa discipline. Cette aide sera gérée par le club dont est issu(e) le/la jeune.

Pour prétendre à cette bourse, un dossier de candidature devra être transmis au service vie associative par le Président de l'association concernée. Le Maire et l'Adjoint(e) ou l'élu(e) référent étudieront le dossier et valideront ou non la demande.

En tout état de cause, l'aide accordée sera plafonnée à 1 000€ par bénéficiaire et par an, deux dossiers pouvant être retenus chaque année, soit 2 000€/an.

Chaque dossier retenu donnera lieu à la signature d'une convention tripartite entre la Ville, le club et les parents du récipiendaire. Le jeune talent s'engage à participer à une manifestation communale.

### ● **la subvention exceptionnelle :**

Une subvention exceptionnelle peut être accordée dans certains cas, comme par exemple, l'anniversaire de l'association à l'occasion de chacune de ses dizaines (10, 20, 30... 100 ans). Le montant accordé sera évalué au cas par cas, en fonction du dossier présenté par l'association et de l'événement organisé pour l'occasion. Une des salles communales sera mise gratuitement à disposition pour la tenue de l'événement, dans le cadre des deux gratuités annuelles accordées par la charte.

### **Les associations conventionnées**

La convention est généralement établie pour une durée de trois ans.

Elle permet aux associations de soutenir et de sécuriser leur action dans la durée.

En effet, de par une convention pluriannuelle, la Collectivité prend l'engagement d'un financement dans la durée, de sorte que l'association qui bénéficie de celui-ci ne risque pas d'être tenue, le cas échéant, d'interrompre l'accomplissement de ses missions d'intérêt général.

Pour bénéficier d'une convention triennale, le projet de l'association doit être vaste, complet et avec des objectifs.

La contractualisation d'une convention pluriannuelle n'induit pas obligatoirement une augmentation de la somme attribuée.

## **5. LES BONNES PRATIQUES**

### **La demande de subvention :**

Pour une ville garante de la bonne utilisation des fonds publics, la fixation de règles est nécessaire.

En début de chaque année, le service relations associatives adresse à chaque Président un dossier de demande de subvention. Ce dossier doit être retourné à ce même service dûment renseigné avec l'ensemble des pièces justificatives et signé par le Président de l'association dans les délais impartis.

Pour permettre une instruction complète et une étude attentive des demandes par la Collectivité, il conviendra de fournir les documents suivants :

- Le rapport moral du Président de la dernière AG
- Le compte rendu d'activité de la dernière AG
- Le bilan de l'Association validé à la dernière AG
- Le compte de résultat du dernier exercice
- Le budget prévisionnel de l'année à venir
- S'il en existe un au sein de l'association, le projet associatif pour les années futures.
- Les réserves financières de l'association

Il est indispensable pour la Ville de pouvoir disposer de toutes ces informations pour s'assurer du fonctionnement démocratique de la structure, pour évaluer l'activité et le niveau de réalisation des projets de l'association, et enfin, pour vérifier la bonne utilisation des subventions versées.

#### **La Ville s'engage à :**

- Examiner les demandes de subvention au regard des objectifs partagés dans la présente Charte
- Traiter avec équité les différentes associations

#### **Les Associations s'engagent à :**

- Effectuer leur demande auprès du service relations associatives dans les délais prévus en transmettant tous les documents demandés. **Aucune attribution ne pourra être effectuée si le dossier est incomplet.**
- Utiliser les fonds publics avec rigueur
- Répondre à toutes les questions éventuelles des services de la Ville
- Fournir tous les justificatifs
- **Avoir le souci du bon usage des énergies.**

#### **Les cas particuliers de non attribution ou de restitution d'une subvention :**

Si l'examen des documents comptables et du rapport d'activité de l'association laisse apparaître des fonds de réserve supérieurs à son budget annuel de fonctionnement, la ville se garde le droit de ne pas attribuer de subvention à l'association concernée.

Il est précisé que les provisions pour risque salarial et/ou licenciement ne seront pas prises en compte dans le calcul des fonds de réserve d'une association qui emploie des salariés permanents.

De la même façon, si l'examen du compte de résultat du dernier exercice révèle que l'association n'a pas réalisé les projets pour lesquels elle aurait bénéficié de subventions,

la Ville se réserve la possibilité de demander la restitution de ces subventions ou de les déduire de la subvention de fonctionnement de l'année suivante.

En cas de non production des factures et du compte-rendu financier relatifs à l'aide au projet (axes de développement) avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année, la subvention ne pourra être versée.

### **Les associations à caractère politique :**

Les associations bellerivoises à caractère politique ne peuvent bénéficier d'aucune subvention versée par la Collectivité. Toutefois, il est convenu qu'elles pourront disposer de l'accès gratuit à une salle de l'espace Jean-Dubessay, une fois par an, pour une Assemblée Générale et autant de fois qu'elles le souhaitent, à la salle de la Source Intermittente pour des réunions structurelles ou publiques, selon les disponibilités.

## **6. LES AIDES EN NATURE ou AIDES INDIRECTES**

Parallèlement aux aides financières, les associations bellerivoises bénéficient d'aides en nature : mise à disposition de locaux, prêt de matériel, soutien logistique, technique et fluides.

Ces aides représentent un coût important pour la collectivité. Dans un souci d'équité et de pérennisation, la Ville et les associations s'engagent à respecter des règles afin que chaque association puisse en bénéficier de façon équitable et proportionnée et de veiller à la bonne utilisation des locaux en matière de consommation des fluides.

### **Mise à disposition de locaux :**

Après demande écrite au service relations associatives, les associations peuvent bénéficier de la mise à disposition régulière d'un local (lorsque l'utilisation ne présente pas un caractère marchand). Une convention de mise à disposition sera établie entre la Ville et l'Association.

S'agissant des demandes ponctuelles de salles, celles-ci seront à adresser au service au minimum deux mois avant.

**Dans la mesure de ses possibilités**, la Ville mettra gratuitement à disposition des associations qui ont un caractère non-marchand, éducatif, culturel, sportif ou social une salle de capacité suffisante pour l'organisation d'une manifestation ouverte au public ou d'un événement d'envergure régionale ou nationale soit :

2 gratuités annuelles pour : **1 assemblée générale + 1 manifestation**, à l'espace Jean-Dubessay ou au Geyser suivant le type de manifestation.

Il est à noter que selon l'objet de leurs manifestations, le Comité des fêtes, le Comité de jumelage et la Société Musicale pourront bénéficier de gratuités supplémentaires. Ces mises à disposition feront l'objet d'une validation préalable de l'élu(e) référent.

Pour toutes les utilisations régulières de locaux municipaux, les associations s'engagent à :

- désigner systématiquement un « **RESPONSABLE SECURITE** » qui s'assurera du respect des règles de sécurité exigées par la réglementation en vigueur.
- fournir une attestation d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation des biens communaux

Pour toutes les utilisations ponctuelles de locaux municipaux, les associations s'engagent à :

- communiquer, au minimum deux mois à l'avance, au service des relations associatives, la nature réelle de la manifestation afin de déterminer les besoins d'agents SSIAP (prestation privée à la charge de l'association).
- respecter les règles de sécurité prévues dans le contrat de mise à disposition et rappelées lors de l'état des lieux d'entrée.
- donner le chèque de caution demandé qui sera restitué dans le délai prévu si aucune dégradation n'est constatée.

### **Mise à disposition de matériel :**

La Ville s'engage, dans la mesure du possible, à répondre à toutes les demandes de matériel formulées au minimum deux mois à l'avance.

De la même manière, l'association s'engage à assumer l'entière responsabilité du matériel prêté et de son bon usage dès sa prise en charge jusqu'à sa restitution. Les associations ne respectant pas ces principes pourront se voir définitivement refuser la possibilité d'obtenir le prêt du matériel de la commune.

Toutes les aides indirectes seront valorisées et feront l'objet d'une information auprès de chaque association.

## **7. CONCLUSION**

La présente Charte permet de rappeler que, face à la diversité du monde associatif, l'action de la Ville est guidée par des objectifs de proximité, d'adaptation, de réactivité et de souplesse.

La Ville est responsable de la conduite des politiques publiques et prend en considération chaque sollicitation dans le respect de L'INTERET GENERAL.

Cette Charte traduit également à travers les quelques principes fondamentaux qui régissent la vie publique au cœur de notre cité, la volonté de la Ville de Bellerive-sur-Allier de développer, avec transparence et sincérité, des partenariats constructifs et ambitieux avec le monde associatif.

Cette Charte est enfin garante de l'épanouissement personnel de tous les bénévoles qui s'investissent au cœur des actions et des projets, garante du respect mutuel des valeurs de la solidarité et de la sociabilité pour toujours davantage de cohésion sociale et de vivre-ensemble.

## 8. RESPECT DE LA CHARTE

Dans le respect de la loi de 1901, l'objet de la Charte de la vie associative est de définir les relations entre la ville et les associations qui œuvrent sur son territoire dans le but de réaliser un véritable partenariat.

La présente Charte a été adoptée à Bellerive-sur-Allier par délibération modificative du Conseil Municipal du 26 juin 2025.

Elle pourra être modifiée en fonction des évolutions législatives ou réglementaires ou en fonction des besoins des partenaires.

L'Adjointe à la vie associative  
Isabelle Goninet

Le Maire  
François Sennepin

L'Adjoint aux Sports  
Michel Laurent

## **CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

### **Préambule**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

# CHARTRE DE LA VIE ASSOCIATIVE BELLERIVOISE

## 2023/2026

Je soussigné(e) .....

Président(e) de l'association .....

- Reconnais avoir pris connaissance de la Charte associative bellerivoise et en accepter les termes.
- M'engage à la respecter et à la faire respecter au sein de sa structure
- Reconnais avoir pris connaissance du [Contrat d'engagement Républicain](#) joint en annexe, document pour lequel les associations s'engagent à respecter les principes de la République et obligatoires dans le cadre des demandes de subvention et attribution d'agrément.

Le (la) Président(e) de l'association

Fait le

A

Signature,

A retourner en mairie au service Relations associatives